



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Restructuration du secteur des Arcellins,
sur le domaine skiable de Val Cenis Vanoise :
remplacement du télésiège Arcellins II, travaux sur piste et réseau
d'enneigement »
sur les communes de Lanslevillard (Savoie) et
Lanslebourg-Mont-Cenis (Savoie)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Avis P n° 2015-1713
n° 2015-1752**

émis le 26 MAI 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\201

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale, développement durable / Groupe autorité environnementale, pour le compte de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du secteur des Arcellins, sur le domaine skiable de Val Cenis Vanoise, comprenant le remplacement du télésiège Arcellins II des travaux sur piste et l'extension du réseau d'enneigement, situé sur les communes de Lanslevillard (73) et Lanslebourg-Mont-Cenis (73) et présenté par la société SEM du Mont-Cenis, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 12 mars 2015 dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du télésiège des Arcellins et le 27 mars 2015 dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement, par la direction départementale des territoires de Savoie (service instructeur). Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception respectivement le 12 mars 2015 et le 27 mars 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 31 mars 2015, sur les deux dossiers.

Il a été décidé de produire un avis unique sur l'ensemble de l'opération de restructuration du secteur des Arcellins, sur le domaine skiable de Val Cenis Vanoise.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet de restructuration du secteur des Arcellins, sur le domaine skiable de Val Cenis Vanoise, sur les communes de Lanslevillard et Lanslebourg-Mont-Cenis, en Savoie, comprend :

- le remplacement du télésiège Arcellins II, par un télésiège d'un débit de 3 200 pers/h, dit télésiège Arcellins ;
- la mise en place d'un système de protection contre les avalanches, au niveau de la gare amont ;
- le réaménagement de la piste au niveau de l'ancienne gare de départ ;
- l'élargissement de la piste d'accès au nouveau télésiège, dite « Piste familiale », sur une longueur de 700 m ; avec repositionnement des enneigeurs en pied de talus ;
- l'extension du réseau d'enneigement et d'électricité sur 1,8 km, sur les pistes Tétras et Mont Cenis, depuis la nouvelle gare d'arrivée.

Ce projet induit un défrichement d'environ 1,65 ha et des terrassements sur une surface totale d'environ 1,8 ha.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Sur la forme, l'effort de présentation et de lisibilité par le grand public est à souligner.

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont la biodiversité (faune et flore protégées, habitats naturels, Natura 2000 et zones humides), l'eau (captage d'eau potable), les risques naturels (avalanche), le paysage et l'agriculture.

La définition du projet, en particulier l'axe de la nouvelle remontée mécanique a été revue, afin d'éviter les impacts sur la ressource en eau potable (périmètre de protection rapprochée du captage de la Mergerie).

Bien que l'étude présente une analyse des impacts globalement pertinente, certaines thématiques demandent quelques approfondissements, en particulier la partie biodiversité. L'Autorité environnementale formule les observations suivantes :

- Une partie du projet, au niveau du secteur de la gare amont et des aménagements connexes, est située au sein d'une zone Natura 2000. Il conviendra de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000.
- L'analyse des impacts liés au défrichement doit intégrer la coupe liée aux travaux d'élargissement de la piste familiale.
- D'une manière générale, afin de limiter l'impact sur l'avifaune présente, il est recommandé, sur les secteurs à enjeux, de démarrer les travaux après la période de reproduction, soit à partir de mi-août et non dès la fonte des neiges. En effet, bien que pouvant limiter la destruction directe d'individus, la mesure ne permet pas une véritable prise en compte du cycle biologique des espèces qui seront perturbées pendant une période fortement sensible (reproduction, nidification).
- Concernant le Tétras-lyre, espèce non protégée faisant l'objet d'un plan d'actions régional, l'Autorité environnementale préconise de réaliser en mesure d'accompagnement un diagnostic des habitats favorables de reproduction et d'hivernage afin d'améliorer la connaissance sur cette espèce et d'adapter au mieux les mesures prévues.
- L'impact potentiel du ski hors piste, pratique potentiellement source d'effets négatifs, par exemple sur les galliformes de montagne, mériterait d'être abordée au sein de l'étude d'impact ;
- Le résumé non technique doit être complété par la présentation du coût et du suivi des mesures.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Présentation du projet et de son contexte

1.1 – Description du projet

La station de Val Cenis Vanoise se situe dans la haute vallée de la Maurienne, sur les communes de Lanslevillard et Lanslebourg-Mont-Cenis, en Savoie.

La société SEM du Mont-Cenis envisage de restructurer le secteur vieillissant des Arcellins.

Ce projet comprend :

- le remplacement du télésiège Arcellins II, par un télésiège débrayable 6 places, d'un débit de 3 200 pers/h, dit télésiège Arcellins ;

Le nouveau tracé reprend quasiment le même axe que l'ancien, et s'étend de 1 710 et 2 338 m d'altitude, avec un départ situé 300 m plus en aval et une gare d'arrivée déplacée d'environ 200 m au sud, vers l'amont, permettant la bascule vers les pistes desservies par le téléski du Mont-Cenis et du télésiège de la Met.

- le raccordement à l'alimentation électrique, nécessitant une tranchée de 1,5 m de large entre l'ancienne et la nouvelle gare aval ;
- la mise en place d'un système de protection contre les avalanches, au niveau de la gare amont ;
- le réaménagement de la piste au niveau de l'ancienne gare de départ ;
- l'élargissement de la piste d'accès au nouveau télésiège, dite « Piste familiale », sur une longueur de 700 m ; avec repositionnement des enneigeurs en pied de talus ;
- l'extension du réseau d'enneigement et d'électricité sur 1,8 km, sur les pistes Tétras et Mont Cenis, depuis la nouvelle gare d'arrivée.

Elle nécessitera des tranchées d'une profondeur de 1,5 m sur une largeur de 1,2 m en bordure de piste.

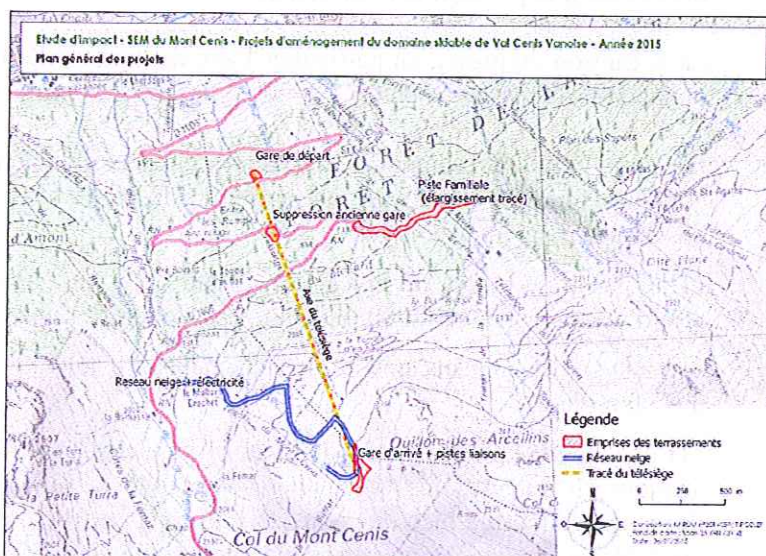
Le projet nécessite un défrichage de 1,65 ha (pour l'élargissement du layon sur la moitié basse du nouveau télésiège et l'élargissement de la piste familiale) et des terrassements sur une surface cumulée d'environ 1,8 ha, avec 4 500 m³ de déblais et 20 200 m³ de remblais (estimations réalisées à partir des données pages 32-33).

Pour la pleine information du public, il serait souhaitable au sein de l'étude d'impact de préciser ces éléments de dimensionnement, avec un récapitulatif pour l'ensemble du projet de restructuration. En cas de déséquilibre déblais/remblais, il conviendra de préciser l'origine des matériaux en cas de déficit ou la destination des matériaux excédentaires.



Plan du domaine skiable

Source : Étude d'impact du 17 décembre 2012, sur la première version du projet, p.24



Plan de l'aménagement

Source : Étude d'impact, p.30

1.2 – Contexte de la demande

Ce projet de restructuration a déjà fait l'objet d'une première version, ayant donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact datée du 17 décembre 2012 et à la production d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 28 février 2013.

Ce premier projet prévoyait, entre autres, la réalisation du nouveau télésiège des Arcellins sur un axe impactant le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable de la Mergerie, alors qu'aucune construction n'y est autorisée. Ce premier projet a reçu un avis défavorable de l'agence régionale de la santé.

Le projet de restructuration du secteur, en particulier la détermination de l'axe du nouveau télésiège, a été revu. Il fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale, à partir de l'étude d'impact produite datée du 20 janvier 2015.

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Il est à souligner le choix pertinent de réaliser une étude d'impact unique pour l'ensemble des opérations de restructuration du secteur des Arcellins.

D'une manière générale, il convient de noter l'effort de présentation et de structuration de l'étude d'impact, permettant au public de s'appropriier le projet et d'avoir une très bonne lisibilité des enjeux du secteur d'étude, des impacts du projet et des impacts résiduels suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations que contient l'étude d'impact, il convient de se référer à la partie 3 ci-après qui reprend certaines thématiques traitées.

2.2 – État initial et principaux enjeux identifiés

De manière générale, cette partie de l'étude d'impact est documentée de façon satisfaisante, même si la méthode des inventaires présentée mérite d'être complétée par la présentation des itinéraires parcourus et des groupes d'espèces inventoriés pour chaque jour de prospection. Ceci permettra de s'assurer que l'ensemble de la zone d'étude a bien été parcourue.

L'état initial, s'achève utilement par une synthèse des contraintes et potentialités du site. Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont la biodiversité (espèces protégées, habitats naturels et zones humides), l'eau (captage d'eau potable), les risques naturels (avalanches), le paysage et les activités humaines (agriculture).

Deux points toutefois appellent des observations de l'Autorité environnementale :

Concernant les zones humides, il est à souligner que l'étude d'impact ne se limite pas aux données bibliographiques issues de l'inventaire départemental (p.61) faisant apparaître la présence de zones humides au niveau du secteur d'extension du réseau d'enneigement, elle fait mention d'un inventaire KARUM (p.179) issu des inventaires « flore ». Cette caractérisation par la végétation hydromorphe aurait pu être complétée par des sondages pédologiques (selon le protocole de terrain visé en annexe 1 de l'arrêté modifié du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement) afin de confirmer la délimitation des zones humides.

Concernant l'Azuré du serpolet, papillon protégé, l'état initial conclut rapidement à un enjeu faible au vu de l'absence de plante hôte à proximité immédiate de l'emprise des travaux (p.104). Il conviendrait de présenter la cartographie de ces habitats favorables afin de justifier cette conclusion.

2.3 – Justification du projet et étude de variantes

L'étude d'impact justifie le projet par la nécessité de moderniser un secteur vieillissant et inadapté à la

demande, équipé d'un télésiège datant de 1977 (p.31).

La présentation des variantes (p.220) est très succincte et se limite à des scénarios de tracé de télésiège. Le choix finalement retenu n'est pas présenté dans cette partie 5. La présentation laisse penser que l'analyse réalisée n'a pas pris en compte les critères environnementaux (faune, flore, zonages).

Il serait souhaitable de développer ce chapitre en intégrant un tableau comparatif des différentes variantes, incluant le projet définitif, afin de permettre au lecteur d'avoir un aperçu de la réflexion globale ayant abouti au projet final. Il serait positif de reprendre l'historique de ce projet, en présentant la démarche du maître d'ouvrage, avec les évolutions de l'axe du télésiège permettant de prendre en compte l'enjeu de santé humaine (captage, cf. point 1.2 ci-avant) et du tracé du réseau d'enneigement pour éviter les stations de flore protégée.

2.4 – Compatibilité avec les documents cadres

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents cadres et les documents d'urbanisme. Elle précise, entre autres, que sur le secteur de Lanslevillard, le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1994, actuellement en vigueur sur la commune. L'opération est située dans une zone classée NCs, zone naturelle où sont admises les installations liées à la pratique du ski alpin. Il conviendra néanmoins de s'assurer que le projet, notamment l'aménagement de la gare aval, est compatible avec l'ensemble des dispositions des articles du règlement de ce POS, en particulier les suivants :

- NC6, relatif au recul de 6 m par rapport à la route ;
- NC10, relatif à la hauteur de construction limitée à 8 m au-dessus du terrain naturel ;
- NC11, relatif à l'aspect extérieur.

Concernant le secteur de Lanslebourg-Mont-Cenis, la commune a procédé à une révision de son plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation du projet. Il n'y a pas de problème de compatibilité avec ce nouveau document.

2.5 – Résumé non technique

Un résumé non technique est présent. Il permet d'appréhender les éléments principaux du projet, ses impacts et les mesures prévues. Cependant, il doit permettre la prise de connaissance par le public de l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact, il conviendra de le compléter par la présentation du coût et du suivi prévu des mesures, ainsi que de la présentation de la compatibilité avec les documents cadres.

L'Autorité environnementale préconise de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse de l'étude d'impact

Cette partie est déclinée par thématique.

3.1 – Eau

Captage d'eau potable

Contrairement au tracé initialement prévu (version de 2013, cf. point 1.2 ci-avant) qui avait un impact fort sur la ressource en eau potable, en interception le périmètre de protection rapprochée du captage de la Mergerie, la présente variante permet d'éviter tous travaux au sol dans ce périmètre : la ligne du télésiège survolera le périmètre de protection rapprochée, mais aucun pylône n'y sera installé (p.174). Il conviendra néanmoins de prendre toutes les précautions pour éviter une pollution des sols, en particulier par hydrocarbures.

Réseau d'enneigement

L'extension du réseau d'enneigement entraîne une augmentation du besoin en eau et donc de son prélèvement par rapport à la situation actuelle.

L'étude d'impact précise que l'eau nécessaire proviendra de la retenue EDF du Mont Cenis, en indiquant que l'augmentation du débit engendrée est « dérisoire face à l'immense réservoir que représente la retenue » (p.174). Bien qu'au premier abord cette conclusion puisse sembler évidente, elle demande à être argumentée. Il conviendra ainsi de quantifier ce besoin supplémentaire en eau et de préciser les modalités de prélèvement existantes, afin de s'assurer que les autorisations actuelles sont suffisantes.

Eaux superficielles

Les travaux d'extension du réseau d'enneigement nécessitent la traversée de plusieurs cours d'eau, notamment le ruisseau du Mollard et certains de ses affluents (p.173) et sont soumis à la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Concernant les milieux aquatiques, les travaux projetés peuvent être source de pollution chimique par ruissellement ou déversement accidentel dans les cours d'eau et de pollution turbide par ruissellement. Des mesures d'évitement seront prévues pendant la phase chantier (ME_6, p.238).

3.2 – Biodiversité et espaces naturels

Le projet est situé en dehors de zonage de protection réglementaire du point de vue de l'environnement, à l'exception du secteur de la gare amont et des aménagements connexes (piste de liaison en direction des pistes desservies par le télésiège du Mont-Cenis) qui est concerné par le site Natura 2000 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plateau du Mont Cenis » et la ZNIEFF de type II « Massif du Mont Cenis ». L'étude d'impact a aussi noté la présence de nombreuses zones humides, en particulier dans le secteur amont du projet. Ainsi, le secteur d'étude présente potentiellement une faune et une flore remarquables.

Aussi, les principaux risques du projet sur la biodiversité concernent les atteintes potentielles à la faune, la flore et aux habitats du fait du défrichement, des travaux d'aménagement, des ouvrages, mais aussi de l'activité générée par les ouvrages (pratique du ski hors piste, fréquentation).

Espèces floristiques

Trois espèces protégées ont été inventoriées sur la zone d'étude : le Saule glauque (*Salix glaucosericea*), l'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*) et la Laïche à petite arête (*Carex microglochis*).

Concernant ces stations recensées, l'étude d'impact prévoit une mesure d'évitement. Un tracé alternatif pour le réseau d'enneigement a ainsi été retenu (ME_1, p.234). Au vu de la proximité des stations de l'emprise de ce réseau, il conviendra de s'assurer du strict respect des secteurs mis en défens. Aussi, pour la mise en place de cette mesure de mise en défens avant le démarrage des travaux des espèces protégées et des zones humides (ME_2, p.235), l'Autorité environnementale préconise de faire appel à un écologue. Il aurait été souhaitable de préciser cette mesure en présentant un plan de circulation des engins, afin de s'assurer que les secteurs les plus sensibles seront évités. Un suivi de la phase chantier est bien prévu (MS_1, p.251) afin de s'assurer du maintien des dispositifs.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas de destruction d'un pied de flore protégée, une dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire.

Zones humides

Concernant les zones humides recensées, il est principalement prévu une mesure d'évitement (ME_1, p.234), qui nécessite une mise en défens (ME_2, p.235). Elle ne semble concernée que certains secteurs, elle pourrait être étendue à l'ensemble des zones humides présentes à proximité du projet.

Les travaux liés à l'extension et à l'enfouissement du réseau d'enneigement ne pourront cependant pas éviter la totalité des zones humides (p.177). Des tranchées sont prévues à leur traversée. S'il est indiqué que ces dernières ne remettent pas en cause les écoulements permettant leur alimentation, elles peuvent tout de même être sources d'effet drainant. Afin d'en minimiser cet impact potentiel, il serait souhaitable de prévoir le suivi de la remise en état des horizons par un écologue et la mise en place de cloisonnements transversaux à

l'amont et à l'intérieur des tranchées au niveau des zones humides.

À noter que les impacts sur les zones humides pour l'élargissement de la piste familiale (p.177) n'ont pas été quantifiés car leur appréciation est qualifiée « de trop délicate et imprécise » (p.180).

Il est rappelé que si le projet (emprise du projet et du chantier) impacte plus de 1 000 m² de zone humide, le recours à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) sera nécessaire. Au-delà d'un hectare, il s'agira d'une procédure d'autorisation.

Un récapitulatif des surfaces de zones humides directement concernées serait apprécié.

Le projet traverse au minimum des espaces de fonctionnalité (bassin d'alimentation). Il conviendra de vérifier que les aménagements prévus permettent d'assurer les conditions de maintien de l'alimentation en eau de l'ensemble de ces zones humides, en quantité et en qualité, durant les phases de chantier et d'exploitation. Cette mesure est notamment importante afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de destruction indirecte de stations de flore protégée inféodées aux zones humides. Aussi, la mesure d'évitement pourrait également concerner ces espaces de fonctionnalité, pour éviter les installations de chantier et des zones de stockage dans ces zones sensibles.

Site Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 doit être produite et être conforme à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Les éléments d'analyse sont dispersés au sein de l'étude d'impact, ce qui ne permet pas une lecture aisée des impacts potentiels sur ce site.

Il conviendrait notamment de compléter l'analyse des impacts sur le site Natura 2000 « Réseau de vallons d'altitude à Caricion », par une carte localisant précisément les travaux par rapport à ce site (celle proposée page 65 étant réalisée à une échelle trop petite) ; par la fourniture de la surface totale des travaux inclus dans le site Natura 2000 et la présentation des éléments du document d'objectifs (DOCOB).

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié l'identification de ce site Natura 2000, les pelouses boréo-alpines siliceuses et les formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* doivent être cartographiés et clairement identifiés.

Bien que l'étude d'impact conclut que le projet n'est pas de nature à remettre en question la conservation de ces habitats dans le zonage Natura 2000 (p.176), la piste de liaison concernée par ce zonage n'en abritant pas, cette partie nécessite d'être complétée afin qu'elle réponde à la réglementation.

Forêt

Les travaux vont occasionner un défrichement de 1,6465 ha (cf. Cerfa de la demande d'autorisation de défrichement), pour le layon du télésiège des Arcellins et l'élargissement de la piste familiale.

L'étude d'impact ne cartographie que les surfaces défrichées relatives au télésiège, soit 1,13 ha environ (p.208). Il conviendra de compléter ce plan pour le secteur de la piste familiale, à partir des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Les espaces forestiers communaux concernés sont constitués essentiellement de bois d'épicéa ou de mélèze relativement jeunes. Des arbres à cavité ont été localisés à proximité de l'emprise des travaux, mais aucun ne fera l'objet d'un abattage (p.127).

Une demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction.

Espèces faunistiques

Les enjeux principaux concernent l'avifaune de montagne (risque de collision, dérangement du cycle de vie et atteintes aux habitats naturels) et les papillons de jour (atteintes aux habitats naturels).

Le risque de collision avec les câbles des remontées mécaniques concernent essentiellement les grands

rapaces et les galliformes de montagne, notamment le Lagopède alpin et le Tétrasyre. Afin de réduire l'impact du nouveau télésiège, il est prévu la mise en place d'un dispositif de visualisation anti-collision. La rédaction de cette mesure très pertinente (MR_2, p. 239) ne précise pas le linéaire de câble qui sera équipé de balises avifaune. Il conviendrait de le préciser.

L'étude d'impact prévoit une adaptation des travaux aux périodes sensibles pour l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts (ME_3, p.236).

Cependant, il est précisé qu'il est prévu un démarrage dès la fonte des neiges sur le secteur amont du télésiège, zone la plus sensible pour ces espèces. Ce choix bien que pouvant limiter la destruction directe d'individus ne permet pas une véritable prise en compte du cycle biologique des espèces qui seront de fait perturber pendant une période très sensible (reproduction, nidification).

D'une manière générale, afin de limiter l'impact sur la faune présente, il est recommandé, sur les secteurs à enjeux, de démarrer les travaux après la période de reproduction, soit à partir de mi-août, tel que cela est prévu pour les travaux sur le réseau d'enneigement.

L'étude d'impact a repéré l'impact potentiellement fort sur le Tétrasyre, espèce non protégée, mais à forte valeur patrimoniale faisant l'objet d'un plan d'actions régional. Des habitats de reproduction, de nichée et d'élevage des jeunes sont en effet présents sur la zone du projet (p.120-121). Aucun élément n'est fourni sur les habitats d'hivernage, alors que cette espèce est très sensible au dérangement pendant cette période.

Une mesure compensatoire est prévue (MC_1, p.249), avec la création d'un zone d'habitat favorable à l'espèce. Cette mesure intéressante appelle néanmoins quelques observations. La fermeture des habitats est plus problématique sur les massifs externes. Sur le secteur concerné, c'est plutôt le dérangement hivernal qui impacte cette espèce. Aussi, en mesure de compensation, il aurait été préférable de prévoir une mise en défens contre le ski hors piste, sur les secteurs les plus sensibles, sujets à cette pratique.

Afin d'adapter au mieux les mesures prévues pour le Tétrasyre, il est préconisé, en mesure d'accompagnement, de réaliser un diagnostic de ces habitats de reproduction et d'hivernage, selon les méthodologies préconisées dans le plan d'actions régional. Réalisée à l'échelle du domaine skiable, cette connaissance fine permettrait d'éviter les zones les plus favorables à l'espèce et de proposer des mesures de réduction adaptées, en particulier pour les projets à venir.

Concernant les papillons, notamment l'Apollon (*Parnassius apollo*) et le solitaire (*Colias palaeno*) des habitats favorables à leur reproduction ont été repérés sur le secteur de la gare amont (p.186). Afin de garantir, l'absence d'impacts significatifs sur ces espèces, l'étude doit argumenter qu'il n'y aura pas de destruction de larves et d'individus adultes. En plus de la cartographie des habitats favorables réalisée (p.107), l'analyse pourrait être développée en étudiant le cycle de vie de l'espèce, afin d'éviter la période la plus sensible.

3.3 – Paysage

L'état initial propose une approche intéressante et complète qui aboutit, entre autres, à la définition des perceptions de référence les plus significatives du site (p.140). Il est à regretter que cette démarche n'est pas aboutie à la réalisation de simulation d'intégration paysagère, a minima depuis l'ensemble de ces points de vue, ce qui aurait permis de mieux apprécier les mesures de réduction prévues. Seule une esquisse du visuel de la zone de la gare de départ (p.195) et un visuel de la zone de la gare d'arrivée en hiver (p.199) sont présentes.

Cependant, les mesures de réduction proposées (MR_5 à MR_10) semblent pertinentes et permettent une intégration paysagère du projet. Parmi ces mesures, il est prévu d'éviter l'effet de tranchée en zone forestière, en proposant un « jardinage » des lisières du layon (MR_6, p.244), de re-végétaliser les zones terrassées, pour faciliter la cicatrization après travaux et enfin de choisir des couleurs et des matériaux pour les gares adaptées au contexte local. Un suivi intégré dans l'observatoire environnemental est prévu sur une période de 3 ans.

3.4 – Risques naturels

Situé en zone de montagne, le projet est concerné par des risques d'avalanches et des risques sismiques et dans une moindre mesure, d'après l'étude géotechnique préalable réalisée (pièce I du dossier de DAET), par de chutes de blocs (gare amont) et d'inondation (gare aval).

L'étude d'impact met notamment en évidence, sur ou à proximité du site du projet, des risques d'avalanche, qu'elle annonce complètement maîtrisés (p.209) par la commune et l'exploitant, grâce à la réalisation d'une étrave anti-avalanche au niveau de la gare amont (p.33) et à la présence d'un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) sur le domaine skiable (p.160).

Conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

3.5 – Activité agricole

Le secteur d'étude est concerné par une activité d'alpage principalement de bovins et sert aussi de zone de traite (p.156). Une concertation avec les exploitants agricoles concernés est prévue en amont du démarrage des travaux (ME_5, p.237).

L'Autorité environnementale insiste sur l'importance que cette concertation ait lieu avant le début du chantier, afin que l'activité pastorale puisse être gérée en évitant tout danger pour les troupeaux.

3.6 – Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont présentées rapidement. Les suivis sur plusieurs années seront réalisés dans le cadre de l'observatoire environnemental mis en place sur Val Cenis : outil fort utile pour capitaliser de la donnée et des retours d'expérience sur les mesures mises en place. L'Autorité environnementale recommande que soit présenté cet observatoire au sein de l'étude d'impact, afin d'en connaître son état d'avancement et ses champs d'actions.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures d'urbanisme, procédure loi sur l'eau, autorisation de défrichement).

Le préfet de la région
Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH